

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE**  
**Pays Basque & Seignanx**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**



**Conclusions**  
**de la commission d'enquête**

22 août 2025

En application de l'article R123-19 du code de l'environnement, les présentes conclusions interviennent, en complément du rapport d'enquête présenté par document séparé, à l'issue de l'enquête publique organisée par arrêté du Président du Syndicat Mixte du SCoT Pays-basque-Seignanx en date du 4 juin 2025, relative au projet de SCoT arrêté le 31 janvier 2025 par délibération du Comité Syndical.

#### **Au vu :**

- du dossier de l'enquête,
- des avis émis dans ce cadre par les personnes publiques préalablement consultées, et du mémoire en réponse du Syndicat Mixte,
- du déroulement de l'enquête,
- des observations et propositions du public recueillies et consignées dans le procès-verbal de synthèse ainsi que des éléments apportés par le syndicat mixte dans son mémoire en réponse,
- des informations sollicitées ou recherchées par ailleurs,
- et de l'analyse qu'elle a pu en faire dans le rapport d'enquête (chapitre III, pages 27 à 49),

#### **la commission d'enquête**

#### **RELEVE** en premier lieu

- la régularité et le bon déroulement de l'enquête dans le respect des règles qui la régissent ;
- la complétude du dossier d'enquête en regard des exigences des articles R123-8 du code de l'environnement et L141-12 du code de l'urbanisme.

#### **CONSTATE**

- que, malgré l'ampleur des volets embrassés par le sujet et le volume des informations et analyses à délivrer, la qualité de présentation et une rédaction aérée et illustrée du dossier le rendait accessible à un public non averti ;
- que s'agissant du contenu exigible d'un SCoT au regard du code de l'urbanisme, aucune lacune significative n'est relevée dans les différents avis des personnes publiques et qu'en particulier la MRAE valide explicitement la méthodologie de l'évaluation environnementale déclarée conforme aux attendus du code ;
- que le public disposait ainsi d'une vision complète, documentée et justifiée des enjeux du dossier ainsi que des options et des orientations adoptées par le maître d'ouvrage, lui permettant de forger valablement sa propre analyse et son appréciation du projet.

#### **SOULIGNE**

- que, depuis la prescription du SCoT en décembre 2018, le Syndicat mixte a souhaité intégrer en cours d'élaboration les évolutions législatives majeures introduites par l'ordonnance du 17 juin 2020 puis par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », marquant ainsi sa volonté d'inscrire résolument ce SCoT « modernisé » dans la lutte contre le dérèglement climatique et de travailler à la résilience du territoire.

#### **CONSIDERE**

- que tout SCoT est avant tout la traduction de la vision et du projet politique d'aménagement du territoire des élus locaux, sur la base d'un diagnostic partagé de sa situation actuelle et des enjeux prégnants qui pèsent sur son avenir ;
- qu'il se traduit par un cadre d'objectifs et d'orientations générales, intégrant à son échelle le champ de contraintes de rang supérieur (loi, règlement, directives, plans et schémas) de sorte à organiser la complémentarité et la convergence des politiques publiques activées au plan local en cohérence et compatibilité ;

- que le projet de SCoT PBS répond valablement à cette vocation et à cette ambition en présentant un plan d'actions stratégiques et sa déclinaison en objectifs et orientations pleinement cohérents avec les constats de son diagnostic territorial, les enjeux identifiés et la quête de résilience clairement affichée comme fil conducteur du projet de territoire ;
- qu'il marque à cet égard une stratégie volontariste et vertueuse de rééquilibrage du développement territorial en recherchant notamment un apaisement de la dynamique de développement du littoral qui a montré ses limites et ses effets pervers et qui appelle désormais une inflexion énergique et courageuse des politiques d'accueil et d'aménagement ;
- que, dans cette rupture avec les logiques du passé, la large adhésion des élus issus des communes de l'espace littoral à cette vision ouverte, lucide et déterminée est très significative d'une ambition partagée et solidaire pour l'ensemble du territoire et son identité ;
- que le projet de SCoT ne saurait par contre être considéré, comme cela sous-tend majoritairement les critiques recueillies par l'enquête, comme un cahier de prescriptions supplémentaires normatives et quasiment géolocalisées « à la parcelle » venant durcir localement le champ des contraintes réglementaires pour « verrouiller » des plans locaux suspectés de dérives et de contournement ;
- qu'en particulier en matière de droit des sols, il appartient aux PLUI et à eux seuls de traduire ce corpus à l'échelle parcellaire par leurs zonages et leurs règlements de façon opposable aux tiers, dans le respect du SCoT en termes de compatibilité et bien évidemment de toute disposition à caractère réglementaire de rang supérieur et notamment de la loi littoral dans le cas particulier ;
- que, considérant la très grande échelle du territoire et le principe de subsidiarité, le Syndicat mixte a délibérément fait le choix qu'on ne saurait lui contester de laisser en responsabilité aux rédacteurs de PLUI toute leur marge d'appréciation pertinente des contingences et spécificités locales.

**NOTE** de façon positive :

- que parmi les quatre enjeux majeurs du Projet d'Aménagement Stratégique figure le souci d'une coordination partenariale des politiques publiques impliquant au-delà des acteurs institutionnels, la société civile et le monde associatif ;
- que le Syndicat mixte entend enrichir son projet dans la durée en poursuivant avec les acteurs impliqués l'intégration de nouvelles données ou en initiant de nouvelles réflexions suscitées notamment par les enseignements de l'enquête publique, de sorte à faire vivre ce projet territorial en l'adaptant avec agilité à un contexte économique et sociétal très évolutif.
- que pour ce qui concerne les suites à donner à l'enquête, le mémoire en réponse du Syndicat prend soin de tracer pour les différents thèmes impliqués la suite qu'il entend réserver aux propositions émises dans la finalisation de son projet avant approbation et qu'il s'agit là d'un engagement transparent.

**EMET** en conclusion et pour les motifs exposés ci-dessus,

un **AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque-Seignanx,

sous réserve, dans la finalisation du projet avant approbation, de la bonne fin des engagements pris par le Syndicat mixte dans ses mémoires en réponse aux avis des personnes publiques associées d'une part et aux contributions du public d'autre part.

Le 22 août 2025  
la commission d'enquête



**Jean-Luc ESTOURNES**  
président



**Amélie CARDINET**  
membre



**Cyril CATALOGNE**  
membre

